

Arrêt

n° 235 460 du 21 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2018, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 juillet 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'autre membre de la famille d'une ressortissante italienne. Le 10 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 27 janvier 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en cette même qualité. Le 17 juillet 2017, la partie

défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 25 août 2017, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en cette même qualité. Le 20 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 3 avril 2018, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en cette même qualité. Le 18 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées en date du 21 septembre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.04.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge de [F. L. M.] (NN [...]), de nationalité italienne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : la preuve de son identité, la preuve de sa parenté.

L'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 précise que sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union «les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union. ». Cependant, la composition de ménage italienne produite dans le cadre de la demande d'un titre de séjour précédente (introduite le 12/07/2016) indique que le demandeur avait fait partie du ménage de l'ouvrant droit le 11/10/2005, la cohabitation a pris fin en 2010, année durant laquelle la personne qui ouvre le droit au séjour arrive sur le territoire belge. Il ressort du dossier administratif que la personne concernée n'a pas fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour entre 2010 et le 12/07/2016, date à laquelle il introduit sa première demande de regroupement familial comme autre membre de famille à charge. Quant à la composition du ménage établie par la commune de Saint-Gilles le 02/08/2016, celle-ci ne démontre pas que monsieur [F.] faisait partie du ménage de madame [F.] dans son pays de provenance avant son arrivée sur le territoire belge.

De plus, les documents produits ne sont pas suffisants pour prouver qu'il était à charge de sa soeur dans son pays de provenance. Si madame [F.] a démontré disposer de ressources suffisantes pour prendre en charge la personne concernée, ce dernier reste en défaut d'apporter la preuve qu'il est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins dans son pays de provenance. En effet, la lettre écrite par le demandeur datée du 26/01/2017 ne démontre pas qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'il était dans son pays de provenance dans une situation financière nécessitant une prise en charge. En effet, cette lettre est une déclaration qui, sans être accompagnée de documents probants, ne revêt qu'une valeur déclarative et ne peut donc être prise en considération. Si madame [F.] a effectué des envois d'argent au profit de monsieur [F.] entre 2013 et 2014, rien ne permet d'établir que les aides financières se sont poursuivies par la suite. En effet, les envois d'argent entre 2015 et 2016 établis au nom de tierce personne ou envoyés par une tierce personne ne peuvent être pris en considération dès lors que l'Office des étrangers n'a pas la certitude que ces envois étaient réellement destinés à monsieur [F.]. Enfin, l'état du compte reprenant les sommes perçues par l'intéressé à titre de rémunération, de 2002 à 2014, en Italie, ne permet pas d'établir que l'intéressé était effectivement bien à charge de sa soeur avant son arrivée sur le territoire belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [F.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la

demande de séjour introduite le 03.04.2018 en qualité d'autre membre de famille à charge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « Des articles 47/1 et 47/3§2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ; Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; Du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; [De l'article] 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le principe de proportionnalité et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle ce qui a été invoqué dans la demande d'admission au séjour, et indique que « La partie adverse ne conteste pas que le requérant a bien la qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union. La partie adverse ne conteste pas que Madame [F. L. M.] dispose de ressources suffisantes pour prendre le requérant en charge. Elle ne conteste non plus que le requérant a effectivement cohabité avec sa sœur et sa famille jusqu'à son départ en 2010 et donc pendant une très longue période allant de 1998 à 2010, moment du départ de sa soeur pour s'installer en Belgique et que la cohabitation a pris fin. Elle ne conteste non plus que le requérant a continué à cohabiter avec la fille de Madame [F. L. M.] depuis 2010 jusqu'à son départ en 2016, moment de son installation en la Belgique avec sa sœur. La partie adverse conteste que le requérant démontrerait qu'il « est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union » moyennant la motivation suivante : [...] Or, une cohabitation pendant cette période (2010-2016) n'est pas légalement exigée pour « apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage » au sens de l'article 47/3,§2 de la Loi précitée. L'application de ce critère ne demande pas qu'une cohabitation constante dans le pays de provenance soit établie. Le requérant a continué à cohabiter avec la fille de madame [F. L. M.] et des visites très régulières ont eu lieu de la part de madame [F. L. M.]. La décision ne répond en rien quant à cela et ne rencontre en rien les enseignements du Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt 153.428 du 28/09/2015 quant à ce sujet, se référant notamment à l'arrêt RAHMAN (CEUSecretary of State for the Home Department/Muhammad Sazzadur Rahman, Fazly Rabby Islam, Mohibullah Rahman, Cour de Justice C-83/11 05/09/2012). Ainsi que l'a exposé M. l'avocat général aux points 91, 92 et 98 de ses conclusions, rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge. Le requérant a bel et bien démontré qu'il existe toujours des 'liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves'. Par cette motivation donnée la partie adverse ne démontre pas suffisamment avoir pris en compte l'ensemble des nouvelles pièces déposées par le requérant lors de sa nouvelle demande en combinaison avec toutes les autres pièces déjà communiquées lors des précédentes demandes et

auxquelles le requérant s'est référé expressément. En effet, le requérant démontre bien qu'il cohabite avec sa sœur en Belgique depuis 2016 au moment qu'il s'est installé en Belgique. Un ensemble d'éléments démontre bien qu'il a entretenu des liens familiaux étroits, que sa sœur lui a rendu visite encore en 2015 et 2016 et qu'elle a bien fourni une aide matérielle directe à cette occasion, ce qui n'est pas contesté. La fille de sa sœur a reçu plusieurs versements de la part de sa mère et ces sommes ont servi (sic) pour loger, nourrir, entretenir toute la famille, y compris le requérant. Au vu de ces éléments, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en indiquant pour seul motif que le requérant n'a pas cohabité avec sa sœur entre 2010-2016 pour constater que le requérant ne fait pas partie du ménage de Madame [F. L. M.]. Aucun examen sérieux et in concreto de la situation du requérant n'a donc été effectué. En effet, le reste de la motivation de la décision ne permet pas d'énerver ce constat : [...] Au contraire un ensemble d'éléments permet raisonnablement de conclure que requérant a réellement cohabité avec sa sœur entre 1998 et 2010 (12 ans), qu'il a été soutenu financièrement directement par elle et via la fille de sa sœur entre 2010 et 2016 et qu'il a entretenu ainsi des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, et qu'il a encore réellement cohabité avec elle depuis 2016 jusqu'aujourd'hui, ici en Belgique (plus de deux ans). Le requérant relève un manque de motivation pertinente et une violation des dispositions légales visées dans le moyen. La décision de refus de séjour est prise en violation de ces articles, de l'obligation de motivation formelle ainsi que des principes de bonne administration. En adoptant la décision attaquée sans démontrer qu'elle a procédé à un examen attentif, rigoureux et in concreto de la situation du requérant. Le moyen est fondé ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre [...], Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir que « la partie adverse prend une annexe 20 à rencontre du requérant avec ordre de quitter le territoire sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure. Alors que, toute décision administrative se doit d'être motivée en fait en droit de manière précise et exacte ». Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et cite le prescrit de l'article 52, paragraphe 4, alinéa 5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Elle indique que « le libellé de cet article précise donc les termes 'le cas échéant'. Qu'en conséquence, la faculté offerte à l'Office des étrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée. Qu'une telle interprétation a été suivie par le Conseil du Contentieux des Etrangers (chambre néerlandaise) dans un arrêt du 28 juin 2011 n° 64.084 relatif à une affaire analogue. Que cette interprétation a ultérieurement été suivie dans un arrêt du Conseil d'Etat (Cassation administrative — chambre néerlandaise) daté du 19 juillet 2012 et portant le numéro 220.340 dans lequel le Conseil d'Etat a dit pour droit que :

« Met het gebruik van het woord « kan » in de bepaling wordt de mogelijkheid aan de bevoegde staatssecretaris gegeven om een bevel om het grondgebied te verlaten te geven, zonder dat ersprake is van een verplichting. Er mag overigens geen bevel worden gegeven wanneer dat in de strijd met een aantal verdragsrechtelijke bepalingen zou zijn, zoals artikel 3 van het EVRM. Derhalve is er geen sprake van gebonden bevoegdheid. De minister of zijn gemachtigde beslist naar luid van artikel 54 par. 4 vijfde Hd, van het vreemdelingenbesluit om het recht op verblijf van het familielid van burger van de unie niet te erkennen en hij beslist « desgevallend » een bevel om het grondgebied te verlaten te geven. Zelfs los van het gebruik van het woord « desgevallend » kan artikel 54 par. 4 vijfde lid van het vreemdelingenbesluit als iagere norm geen gebonden karakter geven aan de in artikel 7, eerste lid, van de vreemdelingenwet vastgelegde bevoegdheid om een bevel om het grondgebied te verlaten te geven.»

Que le Conseil d'Etat dans un arrêt du 07.10.2014 n° 211.909 dit pour droit également que :

« L'arrêt attaqué relève que la base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la loi précitée du 15.12.1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29.07.1991, la requérante est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 du 15.12.1980 ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

Il ne s'agit nullement d'une obligation de motivation spécifique comme le soutient la partie requérante (NDLR : L'état belge), mais de l'obligation générale de motivation formelle des actes administratifs que formule l'article 3 de la loi du 29.07.1991.

Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, l'article 52 par. 4 al. 5 de l'A.R du 08.10.1981 ne constitue pas une base légale pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire ».

Qu'il convient de statuer identiquement. Considérant qu'in specie, aucune motivation réelle relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisée dans la décision litigieuse. Qu'en effet, la seule motivation offerte se borne à constater que le requérant séjourne de manière irrégulière en Belgique et qu'il n'est pas malade. Que cette motivation ne suffit pas. Que les articles 40 et suiv. de la Loi du 15 décembre 1980 n'offrent nulle autre faculté au ministre ou à son délégué que celle de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille du citoyen de l'Union. Que donc, si la motivation offerte dans l'acte attaqué pouvait justifier une décision de refus de séjour, elle ne pouvait fonder un ordre de quitter le territoire. Que comme l'indique justement l'arrêt du Conseil d'Etat, l'Arrêté Royal du 08.10.1981 ne peut, eu égard à la hiérarchie des normes, modifier un texte législatif. Il ne peut, par conséquent, l'étendre également et prévoir une hypothèse d'expulsion alors même que le texte de la loi du 15.12.1980 ne l'indique pas. Qu'il était donc nécessaire de motiver avec précision l'ordre de quitter le territoire. Que cet élément découle de la combinaison des articles 7 et 8 de la loi du 15.12.1980 [...]. Que la décision d'ordre de quitter le territoire se contente de référer à l'article 7 alinéa 1, 2° de la Loi sans préciser pourquoi la partie adverse estime devoir délivrer un ordre de quitter le territoire et n'est donc pas motivée en la forme ni en droit ni en fait. Il ne suffit pas de mentionner que le requérant n'a pas obtenu un droit au séjour parce que sa demande séjour en qualité d'autre membre de famille à charge lui a été refusée pour comprendre in concreto pourquoi un ordre de quitter le territoire doit être délivré dans le cas d'espèce. (voir : RvS 15 januari 2014, nr. 226.65; RvV 25 april 2013, nrs. 101.636 en 101.637; RvV 4 mei 2018, nr. 203.502). Qu'elle viole donc les articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visées au moyen. Qu'elle viole également l'article 52 par. 4 al. 5 de l'A.R. royal du 08 octobre 1981 en ce que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait les principes de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de cette disposition.

3.2.1. Sur le surplus du premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :
[...]
2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;
[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci

« doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.
Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er, est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:
a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;
[...] ».

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22). Il ressort dudit arrêt que

« rien n'indique que l'expression 'pays de provenance' utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que

« la qualité de membre de la famille 'à charge' résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par '[être] à [leur] charge' le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, le requérant « ne démontre pas qu'[il] faisait partie du ménage de madame [F.] dans son pays de provenance avant son arrivée sur le territoire belge » et, d'autre part, qu'il ne démontre pas qu'il « était à charge de sa sœur dans son pays de provenance ».

3.2.3.1. En ce que la partie requérante souligne que le requérant a à nouveau fait partie du ménage de sa sœur dès son arrivée en Belgique, le Conseil renvoie au texte de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise explicitement « les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union » [le Conseil souligne]. Il ressort clairement de ce texte que le demandeur devait être, par le passé, à charge du citoyen de l'Union ou faire partie de son ménage et ce, dans son pays de provenance.

Par ailleurs, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 que l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 constitue indiscutablement la transposition de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er, a), de la directive 2004/38 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...], op. cit., pp. 20-21). Or, l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 a pour objectif de faciliter la libre circulation des citoyens de l'Union et l'unité de la famille. En effet, le refus éventuel d'accorder la résidence à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou à une personne à la charge de ce citoyen de l'Union pourrait, même si cette personne n'est pas étroitement liée, entraîner le fait que le citoyen de l'Union soit dissuadé de circuler d'un État membre de l'Union européenne à un autre (Rahman, op. cit., Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 27 mars 2012, §§ 36 et 37). L'exigence selon laquelle un ressortissant de pays tiers doit, dans le pays de provenance, être à charge ou faire partie du ménage du citoyen de l'Union qui exerce son droit de libre circulation doit donc être interprétée à la lumière de cet objectif. Il ne peut être déduit des termes de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 et de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'un ressortissant étranger puisse automatiquement tirer un droit de séjour du fait qu'il va vivre avec un citoyen de l'Union dans le pays d'accueil alors qu'il n'était pas à sa charge ou qu'il ne faisait pas partie auparavant de sa famille, ou que la partie défenderesse doive, dans ce cas, assimiler le « pays de provenance » au « pays d'accueil ».

La Communication du 2 juillet 2009 de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres précise le même constat. En effet, au point « 2.1.4. Membres de la famille à charge », la Commission a notamment précisé que

« Pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union (et non dans l'État membre d'accueil où séjourne ce dernier). Dans ses arrêts sur la notion de dépendance, la Cour ne s'est référée à aucun niveau de vie pour déterminer le besoin de soutien financier devant être apporté par le citoyen de l'Union » (le Conseil souligne).

En outre, en ce qui concerne l'interprétation de la notion de personne « à charge », il apparaît des arrêts Yun Ying Jia et Flora May Reyes que la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le membre de la famille nécessite le soutien matériel du citoyen de l'Union qui a exercé sa liberté de circulation parce qu'il ne peut pas subvenir à ses propres besoins essentiels. A cet égard, le membre de la famille doit prouver que cette dépendance existe déjà dans le pays d'origine au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen. Le Conseil renvoie à ce sujet aux conclusions de l'avocat général dans l'affaire Yunying Jia, selon lesquelles

« À ce titre, il conviendrait de déterminer de façon objective si la condition de la dépendance est remplie ou non, en tenant compte des circonstances particulières et des besoins spécifiques de la personne qui réclame un soutien. Il nous semble que le critère le plus approprié à cet égard consiste à se demander d'abord si, à la lumière de ces circonstances particulières, les moyens financiers de la personne à charge lui permettent de parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, en partant de la prémissse qu'il ne s'agit pas de l'État membre où elle souhaite séjourner. En outre, il faudrait établir que l'on est en présence non pas d'une situation temporaire, mais d'une situation structurelle par essence. » et « L'article 1er, sous d), de la directive 73/148 est à interpréter en ce sens que l'expression «[être] à [la] charge [de]» vise le cas de la personne ayant des liens de parenté avec un citoyen de l'Union européenne qui est à la charge de ce citoyen sur le plan économique pour parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, qui n'est pas l'État membre où elle souhaite séjourner, et qu'il s'agit d'une situation structurelle par essence. » (Yunying Jia, op. cit., Conclusions de l'avocat général M. L. A. Geelhoed présentées le 27 avril 2006 ; § 96 et 99, quatrième alinéa) (le Conseil souligne).

L'on peut déduire de ce qui précède que le « pays de provenance » et le « pays d'accueil » doivent être différents. Le pays de provenance ne doit pas nécessairement être le pays dont la partie requérante a la nationalité, mais il doit s'agir d'un pays différent du pays d'accueil où est situé le citoyen de l'Union qui a

exercé son droit à la libre circulation.

Enfin, le Conseil d'Etat a confirmé cette lecture en estimant que

« La condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance. Cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne Yunying Jia c. Suède du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien « à charge » du parent rejoint, « l'État membre d'accueil » doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses « besoins essentiels », l'arrêt ajoutant que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance » au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent. L'arrêt Royaume-Uni c. Rahman et consorts, du 5 septembre 2012, aff. C-83/11, bien qu'il ne concerne pas la famille nucléaire, indique également que la situation de dépendance économique requise doit exister, dans « le pays de provenance » du membre de la famille concerné, ce pays ne coïncidant donc pas avec « l'État membre d'accueil », « et cela, à tout le moins » au moment où il demande à « rejoindre » la personne « dont il est à la charge ». Enfin, l'arrêt Reyes du 16 janvier 2014, aff. C- 423/12, auquel se réfère également l'arrêt attaqué, confirme que « la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge ». Il s'ensuit, selon la Cour, « que [...] d'éventuelles perspectives d'obtenir un travail dans l'État membre d'accueil, permettant, le cas échéant, au descendant, âgé de plus de 21 ans, d'un citoyen de l'Union de ne pas être à la charge de ce dernier une fois qu'il bénéficie du droit de séjour, ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être "à charge", visée à l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38 », alors que « la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant de chercher un travail dans l'État membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié » (C.E., 13 décembre 2016, n°236.753) (le Conseil souligne).

3.2.3.2. Il s'en déduit que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'il appartenait au requérant de démontrer qu'il se trouvait à charge de sa sœur ou faisait partie du ménage de cette dernière lorsqu'il se trouvait encore dans son pays de provenance, qui s'avère, *in specie*, être l'Italie.

3.2.4. S'agissant du premier motif relatif à l'appartenance au ménage, Le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant a vécu avec sa sœur en Italie jusqu'au départ de celle-ci vers la Belgique en 2010 et que le requérant a rejoint sa sœur en Belgique en 2016 de sorte qu'il ne faisait plus partie du ménage de sa sœur depuis six ans au moment de son arrivée en Belgique. Au regard de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies en ce qui concerne l'appartenance au ménage.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ressort du considérant 6 de la directive 2004/38 que l'objectif de l'article 3, paragraphe 2 de cette même directive consiste à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme », une telle unité familiale étant définie dans l'arrêt RAHMAN précité, par une appartenance au ménage, une dépendance économique, ou des raisons de santé graves. (le Conseil souligne) En l'espèce, le requérant ne pouvait, lors de l'introduction de sa demande, prétendre au maintien d'une unité familiale en raison de l'appartenance au ménage de sa sœur, si une telle appartenance n'existe déjà plus depuis plusieurs années avant qu'il ne quitte son pays de provenance.

L'argumentaire développé dans la requête, selon lequel une cohabitation n'est pas nécessaire afin de démontrer faire partie du ménage du citoyen de l'Union et selon lequel la partie défenderesse devait tenir compte du fait que le requérant avait continué à cohabiter avec la fille de sa sœur en Italie et qu'ils avaient reçu des visites régulières de celle-ci, se fonde sur un arrêt du Conseil de céans n° 153 428 du 28 septembre 2015 qui fait référence à l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 de la CJUE. Or, le Conseil constate que les extraits de cet arrêt de la CJUE, cités par la partie requérante à l'appui de son argument, constituent une partie de la réponse aux troisième et quatrième questions préjudiciales posées à la Cour dans cette affaire et qui concernent la qualité « à charge » d'un « autre membre de la famille » visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 et non l'appartenance de cet « autre membre de la famille » au ménage du citoyen de l'Union. Cet argumentaire de la partie requérante, qui présente une interprétation démesurément extensive de la condition d'appartenance au ménage, n'est nullement conforme à l'arrêt RAHMAN, ne repose sur aucun autre fondement et ne peut dès lors être considérée comme pertinente. Le Conseil estime dès lors, d'une part, que c'est au terme d'une

interprétation raisonnable des mots « faire partie du ménage » que la partie défenderesse a considéré qu'une cohabitation du requérant avec sa sœur était nécessaire afin de démontrer répondre à ce critère et, d'autre part, qu'elle ne devait pas, afin de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents, avoir égard aux contacts maintenus entre eux ou au fait que le requérant ait continué à vivre avec la fille de sa sœur au pays de provenance.

3.2.5. Quant au second motif relatif au critère d'être à charge du regroupant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a, contrairement à ce que prétend la partie requérante, minutieusement pris en compte l'ensemble des pièces produites par le requérant et en a conclu, d'une part, que ce dernier ne démontrait pas qu'il se trouvait sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins dans son pays de provenance et, d'autre part, que si le requérant avait démontré que des aides financières lui avaient été versées par sa sœur en 2013 et 2014, celui-ci n'avait pas démontré que ces aides avaient continué en 2015 et 2016. Ces motifs se vérifient au dossier administratif et doivent être considérés comme établis.

En effet, d'une part, le Conseil rappelle que tout comme l'appartenance au ménage, la dépendance économique doit être démontrée au moment où le requérant se trouvait encore dans son pays de provenance et pas plusieurs années auparavant. Or, la partie défenderesse a pu constater, d'une part, que la simple déclaration du requérant selon laquelle il se trouve dans le besoin ne revêt qu'une valeur déclarative et n'a pas de force probante tandis que l'état de compte indiquant les sommes perçues par le requérant en Italie, destiné à démontrer son état de besoin, reprenait des montants perçus uniquement entre 2002 et 2014 et, d'autre part, parallèlement, que l'aide financière apportée par la sœur du requérant avait été démontrée pour les années 2013 et 2014 mais pas pour les années 2015 et 2016.

3.2.5.1. Le premier élément relatif à l'absence de preuve que le requérant se trouvait dans le besoin n'est pas valablement contesté par la partie requérante et doit être considéré comme établi. Ce premier élément suffit à fonder le second motif de la première décision attaquée selon lequel le requérant n'a pas prouvé être à charge de sa sœur.

3.2.5.2. A titre surabondant, quant au second élément, relatif à l'absence de preuve d'une aide financière, s'agissant de l'argumentaire selon lequel la nièce du requérant, avec lequel elle a continué à cohabiter, a reçu les sommes de sa mère, soit la sœur du requérant, en 2015 et 2016, mais que lesdites sommes servaient à « loger, nourrir, entretenir toute la famille, y compris le requérant », le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que dès lors que ces sommes avaient été perçues par des tiers, à savoir la nièce du requérant mais également une personne identifiée par ce dernier dans sa demande du 26 janvier 2017 comme un ami, il ne pouvait être certain que ces montants d'argent étaient réellement destinés au requérant. Il importe peu à cet égard que le requérant cohabitait avec l'une des tierces personnes ayant perçu l'argent, dès lors que l'affectation de ces sommes aux charges de la vie commune est hypothétique. La première décision attaquée est à cet égard suffisamment et adéquatement motivée.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas contesté que lors de visites de la sœur du requérant en Italie, une aide matérielle a été apportée, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'au regard des courtes périodes de temps durant lesquelles le requérant a démontré que sa sœur est venue lui rendre visite en Italie en 2015 et 2016, à savoir 28 jours au total, cet élément n'est pas de nature à démontrer la prise en charge financière du requérant par sa sœur.

3.3.1. Sur le second moyen, relatif à de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le second acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé dès lors que sa demande d'admission au séjour a été refusée et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante et qui doit être considéré comme établi. L'ordre de quitter le territoire doit dès lors être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé.

Le Conseil constate qu'il ressort de ce qui précède que le développement du second moyen, selon lequel l'ordre de quitter le territoire attaqué ne contiendrait aucune motivation réelle, « la seule motivation offerte se born[ant] à constater que le requérant séjourne de manière irrégulière en Belgique et qu'il n'est pas malade », manque en fait.

Lorsqu'elle indique, en substance, que les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 n'offrent pas la possibilité à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire, la partie requérante semble par ailleurs perdre de vue que le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire n'est pas un de ces articles mais bien l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil reste sans comprendre, à cet égard, la violation alléguée de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 qui est manifestement infondée.

Quant à l'argumentation selon laquelle la référence à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas et qu'il revenait à la partie défenderesse de motiver précisément la raison pour laquelle elle délivrait au requérant un ordre de quitter le territoire, appuyée par la citation d'un extrait de l'arrêt n° 220.340 du 19 juillet 2012 du Conseil d'Etat, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que dans les cas visées à l'alinéa 1er, 2°, de cette disposition, la partie défenderesse « doit » délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger concerné. Cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. En l'espèce, la partie requérante n'indique nullement quels facteurs auraient dû être pris en compte par la partie défenderesse lors de la prise du second acte attaqué de sorte que le moyen ne peut être considéré comme fondé à cet égard.

S'agissant des considérations relatives à l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et à l'arrêt du Conseil d'Etat cité, mais dont les références sont incorrectes, le Conseil constate qu'elles ne sont aucunement pertinentes en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué étant, en l'espèce, bel et bien motivé sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur la base de l'article 52, §4, alinéa 5 précité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE